

Rôle d'audiences du Conseil de discipline

Le rôle d'audiences contient la liste des prochaines audiences du Conseil de discipline de la Chambre des notaires du Québec. Cette liste précise le nom des parties, ainsi que la date, l'heure et le lieu de l'audience. Avant de vous y présenter, nous vous recommandons toutefois de vérifier s'il y a eu des changements dans l'horaire en consultant cette page. À noter que les audiences sont publiques, sauf exceptions.

Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer avec :

Greffe du Conseil de discipline
Direction Secrétariat et services juridiques
514 879-1793 | 1 800 263-1793, poste 5228

Dernière mise à jour : 1 décembre 2020

Rôle d'audiences du Conseil de discipline

Date : 02 décembre 2020 **Heure :** 09:30

Lieu :

Salle : visioconférence

Dossier disciplinaire numéro : **26-20-01420**

Plaignant(e)

Me Claudia Jacques, syndic adjoint

Procureur

Me Yannick Chartrand

Intimé(e)

Me René Cloutier
Lieu d'exercice: Trois-Rivières

Procureur

Membres du Conseil

Me Marie-Josée Corriveau (Président(e))
Me Pierre Sicotte (Président(e))
Me Annie Bolduc (Membre)
Me Martin Latour (Membre)

Nature des infractions

Article 27, Nouveau règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires, C.F. N-3, r.5.2

- Défaut d'exercer un contrôle rigoureux sur les sommes et les biens qui lui sont confiés en fidéicommiss.

Article 31 (1), Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires, C.F., N-3, r.5.1

- Défaut de recevoir et consigner les sommes et les biens nécessaires à l'exécution de l'acte dont il est chargé avant la signature de celui-ci

But de l'audience

Culpabilité

Rôle d'audiences du Conseil de discipline

Date : 03 décembre 2020 **Heure :** 09:30

Lieu :

Salle : visioconférence

Dossier disciplinaire numéro : **26-20-01419**

Plaignant(e)

Me Yves Morissette, syndic adjoint

Procureur

Me Éliane Gauvin

Intimé(e)

Mme Julie Duguay
Lieu d'exercice: Gatineau

Procureur

Membres du Conseil

Me Hélène Desgranges (Président(e))
Me Sylvie Beaupré (Membre)
Me Sylvain Leduc (Membre)

Nature des infractions

Article 28, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut d'engager sa responsabilité civile

Article 29, Nouveau règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires, C.F. N-3, r.5.2

- Chaque année, le notaire fait auditer son rapport annuel pour l'année se terminant le 31 décembre précédent lorsqu'il a reçu des sommes ou des biens au cours de cette période ou qu'il a effectué des débours et des remises.

Article 31, Nouveau règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires, C.F. N-3, r.5.2

- Défaut de transmettre le rapport de l'auditeur quant à son rapport annuel

Article 31, Nouveau règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires, C.F. N-3, r.5.2

- Le notaire transmet à l'Ordre le rapport de l'auditeur et toute annexe en même temps que son rapport annuel.

But de l'audience

Culpabilité

Rôle d'audiences du Conseil de discipline

Date : 07 décembre 2020 **Heure :** 09:30

Lieu :

Salle : visioconférence

Dossier disciplinaire numéro : **26-20-01422**

Plaignant(e)

Me Yves Morissette, syndic adjoint

Procureur

Me Yannick Chartrand

Intimé(e)

Me Karine Arakelian
Lieu d'exercice: Montréal

Procureur

Me Robert Tobgi

Membres du Conseil

Me Marie-Josée Corriveau (Président(e))
Me Nathalie Jodoin (Membre)
Me Yolaine Tremblay (Membre)

Nature des infractions

Article 64, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.0.2

- Défaut d'avoir préservé son indépendance professionnelle

Article 1, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut d'agir avec dignité et éviter toutes les méthodes et attitudes susceptibles de nuire à la bonne réputation de la profession et à son aptitude à servir l'intérêt public

Article 56 (9), Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Actes dérogatoires - commettre, participer ou accepter de prêter ses services de quelque manière que ce soit à la commission d'un acte illégal ou frauduleux

Article 59.2, Code des professions, C.P., C-26

- Poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession

But de l'audience

Culpabilité

Rôle d'audiences du Conseil de discipline

Date : 09 février 2021

Heure : 09:30

Lieu :

Salle :

Dossier disciplinaire numéro : 26-17-01357

Plaignant(e)

Me Benoît Caron, syndic adjoint

Procureur

Me Jean Lanctot

Intimé(e)

Me Claude Prévost
Lieu d'exercice: Brossard

Procureur

Me Jean-Claude Dubé

Me François Giroux

Membres du Conseil

Me Georges Ledoux (Président(e))
Me Danielle Laferrière (Membre)
Me Amélie Lavigne (Membre)

Nature des infractions

Article 1, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut d'agir avec dignité et éviter toutes les méthodes et attitudes susceptibles de nuire à la bonne réputation de la profession et à son aptitude à servir l'intérêt public

Article 29, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut de sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle

Article 29.1, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Conclure une convention ayant pour effet de mettre en péril son indépendance, déintéressement, objectivité et intégrité requis pour l'exercice de la profession de notaire

Article 30, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut d'éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

Article 21, Règlement sur la comptabilité en fidéicomis des notaires, C.F., N-3, r.5.1

- Faire défaut de s'assurer de la conservation, de la confidentialité et de l'intégrité des éléments de la comptabilité en fidéicomis et qu'ils soient accessibles en tout temps par l'Ordre.

Article 3, Règlement sur la comptabilité en fidéicomis des notaires, C.F., N-3, r.5.1

- Avoir déposé ou laissé des sommes personnelles dans son compte en fidéicomis.

Article 114, Code des professions, C.P., C-26

- Entraver, tromper ou refuser de fournir un renseignement ou document à un officier de l'Ordre

Article 59.2, Code des professions, C.P., C-26

- Poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession

Article 41, Loi sur le notariat, L.N., N-3

- Avoir reçu un acte dans lequel lui ou son conjoint est ou représente une partie

But de l'audience

Culpabilité

Rôle d'audiences du Conseil de discipline

Date : 10 février 2021

Heure : 09:30

Lieu :

Salle :

Dossier disciplinaire numéro : 26-17-01357

Plaignant(e)

Me Benoît Caron, syndic adjoint

Procureur

Me Jean Lanctot

Intimé(e)

Me Claude Prévost
Lieu d'exercice: Brossard

Procureur

Me Jean-Claude Dubé

Me François Giroux

Membres du Conseil

Me Georges Ledoux (Président(e))
Me Danielle Laferrière (Membre)
Me Amélie Lavigne (Membre)

Nature des infractions

Article 1, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut d'agir avec dignité et éviter toutes les méthodes et attitudes susceptibles de nuire à la bonne réputation de la profession et à son aptitude à servir l'intérêt public

Article 29, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut de sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle

Article 29.1, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Conclure une convention ayant pour effet de mettre en péril son indépendance, déintéressement, objectivité et intégrité requis pour l'exercice de la profession de notaire

Article 30, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut d'éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

Article 21, Règlement sur la comptabilité en fidéicomis des notaires, C.F., N-3, r.5.1

- Faire défaut de s'assurer de la conservation, de la confidentialité et de l'intégrité des éléments de la comptabilité en fidéicomis et qu'ils soient accessibles en tout temps par l'Ordre.

Article 3, Règlement sur la comptabilité en fidéicomis des notaires, C.F., N-3, r.5.1

- Avoir déposé ou laissé des sommes personnelles dans son compte en fidéicomis.

Article 114, Code des professions, C.P., C-26

- Entraver, tromper ou refuser de fournir un renseignement ou document à un officier de l'Ordre

Article 59.2, Code des professions, C.P., C-26

- Poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession

Article 41, Loi sur le notariat, L.N., N-3

- Avoir reçu un acte dans lequel lui ou son conjoint est ou représente une partie

But de l'audience

Culpabilité

Rôle d'audiences du Conseil de discipline

Date : 11 février 2021

Heure : 09:30

Lieu :

Salle :

Dossier disciplinaire numéro : **26-17-01357**

Plaignant(e)

Me Benoît Caron, syndic adjoint

Procureur

Me Jean Lanctot

Intimé(e)

Me Claude Prévost
Lieu d'exercice: Brossard

Procureur

Me Jean-Claude Dubé

Me François Giroux

Membres du Conseil

Me Georges Ledoux (Président(e))
Me Danielle Laferrière (Membre)
Me Amélie Lavigne (Membre)

Nature des infractions

Article 1, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut d'agir avec dignité et éviter toutes les méthodes et attitudes susceptibles de nuire à la bonne réputation de la profession et à son aptitude à servir l'intérêt public

Article 29, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut de sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle

Article 29.1, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Conclure une convention ayant pour effet de mettre en péril son indépendance, déintéressement, objectivité et intégrité requis pour l'exercice de la profession de notaire

Article 30, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut d'éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

Article 21, Règlement sur la comptabilité en fidéicomis des notaires, C.F., N-3, r.5.1

- Faire défaut de s'assurer de la conservation, de la confidentialité et de l'intégrité des éléments de la comptabilité en fidéicomis et qu'ils soient accessibles en tout temps par l'Ordre.

Article 3, Règlement sur la comptabilité en fidéicomis des notaires, C.F., N-3, r.5.1

- Avoir déposé ou laissé des sommes personnelles dans son compte en fidéicomis.

Article 114, Code des professions, C.P., C-26

- Entraver, tromper ou refuser de fournir un renseignement ou document à un officier de l'Ordre

Article 59.2, Code des professions, C.P., C-26

- Poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession

Article 41, Loi sur le notariat, L.N., N-3

- Avoir reçu un acte dans lequel lui ou son conjoint est ou représente une partie

But de l'audience

Culpabilité

Rôle d'audiences du Conseil de discipline

Date : 16 février 2021

Heure : 09:30

Lieu :

Salle :

Dossier disciplinaire numéro : **26-17-01357**

Plaignant(e)

Me Benoît Caron, syndic adjoint

Procureur

Me Jean Lanctot

Intimé(e)

Me Claude Prévost
Lieu d'exercice: Brossard

Procureur

Me Jean-Claude Dubé

Me François Giroux

Membres du Conseil

Me Georges Ledoux (Président(e))
Me Danielle Laferrière (Membre)
Me Amélie Lavigne (Membre)

Nature des infractions

Article 1, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut d'agir avec dignité et éviter toutes les méthodes et attitudes susceptibles de nuire à la bonne réputation de la profession et à son aptitude à servir l'intérêt public

Article 29, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut de sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle

Article 29.1, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Conclure une convention ayant pour effet de mettre en péril son indépendance, déintéressement, objectivité et intégrité requis pour l'exercice de la profession de notaire

Article 30, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut d'éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

Article 21, Règlement sur la comptabilité en fidéicomis des notaires, C.F., N-3, r.5.1

- Faire défaut de s'assurer de la conservation, de la confidentialité et de l'intégrité des éléments de la comptabilité en fidéicomis et qu'ils soient accessibles en tout temps par l'Ordre.

Article 3, Règlement sur la comptabilité en fidéicomis des notaires, C.F., N-3, r.5.1

- Avoir déposé ou laissé des sommes personnelles dans son compte en fidéicomis.

Article 114, Code des professions, C.P., C-26

- Entraver, tromper ou refuser de fournir un renseignement ou document à un officier de l'Ordre

Article 59.2, Code des professions, C.P., C-26

- Poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession

Article 41, Loi sur le notariat, L.N., N-3

- Avoir reçu un acte dans lequel lui ou son conjoint est ou représente une partie

But de l'audience

Culpabilité

Rôle d'audiences du Conseil de discipline

Date : 17 février 2021

Heure : 09:30

Lieu :

Salle :

Dossier disciplinaire numéro : **26-17-01357**

Plaignant(e)

Me Benoît Caron, syndic adjoint

Procureur

Me Jean Lanctot

Intimé(e)

Me Claude Prévost
Lieu d'exercice: Brossard

Procureur

Me Jean-Claude Dubé

Me François Giroux

Membres du Conseil

Me Georges Ledoux (Président(e))
Me Danielle Laferrière (Membre)
Me Amélie Lavigne (Membre)

Nature des infractions

Article 1, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut d'agir avec dignité et éviter toutes les méthodes et attitudes susceptibles de nuire à la bonne réputation de la profession et à son aptitude à servir l'intérêt public

Article 29, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut de sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle

Article 29.1, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Conclure une convention ayant pour effet de mettre en péril son indépendance, déintéressement, objectivité et intégrité requis pour l'exercice de la profession de notaire

Article 30, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut d'éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

Article 21, Règlement sur la comptabilité en fidéicomis des notaires, C.F., N-3, r.5.1

- Faire défaut de s'assurer de la conservation, de la confidentialité et de l'intégrité des éléments de la comptabilité en fidéicomis et qu'ils soient accessibles en tout temps par l'Ordre.

Article 3, Règlement sur la comptabilité en fidéicomis des notaires, C.F., N-3, r.5.1

- Avoir déposé ou laissé des sommes personnelles dans son compte en fidéicomis.

Article 114, Code des professions, C.P., C-26

- Entraver, tromper ou refuser de fournir un renseignement ou document à un officier de l'Ordre

Article 59.2, Code des professions, C.P., C-26

- Poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession

Article 41, Loi sur le notariat, L.N., N-3

- Avoir reçu un acte dans lequel lui ou son conjoint est ou représente une partie

But de l'audience

Culpabilité

Rôle d'audiences du Conseil de discipline

Date : 18 février 2021

Heure : 09:30

Lieu :

Salle :

Dossier disciplinaire numéro : **26-17-01357**

Plaignant(e)

Me Benoît Caron, syndic adjoint

Procureur

Me Jean Lanctot

Intimé(e)

Me Claude Prévost
Lieu d'exercice: Brossard

Procureur

Me Jean-Claude Dubé

Me François Giroux

Membres du Conseil

Me Georges Ledoux (Président(e))
Me Danielle Laferrière (Membre)
Me Amélie Lavigne (Membre)

Nature des infractions

Article 1, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut d'agir avec dignité et éviter toutes les méthodes et attitudes susceptibles de nuire à la bonne réputation de la profession et à son aptitude à servir l'intérêt public

Article 29, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut de sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle

Article 29.1, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Conclure une convention ayant pour effet de mettre en péril son indépendance, déintéressement, objectivité et intégrité requis pour l'exercice de la profession de notaire

Article 30, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut d'éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

Article 21, Règlement sur la comptabilité en fidéicomis des notaires, C.F., N-3, r.5.1

- Faire défaut de s'assurer de la conservation, de la confidentialité et de l'intégrité des éléments de la comptabilité en fidéicomis et qu'ils soient accessibles en tout temps par l'Ordre.

Article 3, Règlement sur la comptabilité en fidéicomis des notaires, C.F., N-3, r.5.1

- Avoir déposé ou laissé des sommes personnelles dans son compte en fidéicomis.

Article 114, Code des professions, C.P., C-26

- Entraver, tromper ou refuser de fournir un renseignement ou document à un officier de l'Ordre

Article 59.2, Code des professions, C.P., C-26

- Poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession

Article 41, Loi sur le notariat, L.N., N-3

- Avoir reçu un acte dans lequel lui ou son conjoint est ou représente une partie

But de l'audience

Culpabilité